

SPÉCIFICATIONS SUR LES MARCHÉS MUNICIPAUX

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Renseignements :

Direction des partenariats et du développement local
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, place D'Youville, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Courriel : marchespublics.entreprises@economie.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 2024

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| ACCÉDER AUX MARCHÉS MUNICIPAUX | 4 |
| VALIDER LES EXIGENCES PRÉALABLES DE QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE | 5 |
| Tableau comparatif des exigences des organismes publics et des municipalités..... | 7 |
| LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC | 7 |
| Discrimination territoriale et délais minimaux de réception des soumissions pour les contrats de construction | 8 |
| Discrimination territoriale et délais minimaux de réception des soumissions pour les contrats d'approvisionnement | 8 |
| Discrimination territoriale et délais minimaux de réception des soumissions pour les contrats de service | 8 |
| Règlement de gestion contractuelle | 9 |
| ANNEXE – LIENS UTILES | 10 |

ACCÉDER AUX MARCHÉS MUNICIPAUX

Vous trouverez, dans les pages suivantes, un complément d'information visant à faciliter les démarches des entreprises voulant accéder aux marchés municipaux.

Les marchés municipaux ont des besoins d'approvisionnement dans tous les secteurs de l'économie, aussi bien pour les produits que pour les services. Ils représentent chaque année plusieurs milliards de dollars en contrats.

Le processus d'approvisionnement des marchés municipaux vise, notamment, la transparence et l'équité, ce qui amène une réglementation qui peut sembler complexe et tatillonne. Ces règles, il est nécessaire de vous les approprier afin d'ouvrir ces nouveaux marchés à votre entreprise.

Après avoir pris connaissance de la démarche par étapes menant au dépôt d'une première soumission dans le guide *Accéder aux marchés publics pour la première fois*, ce complément vous permettra de peaufiner votre démarche sur les marchés municipaux. Il existe peu de différence entre les deux démarches, mais il faut être conscient que les organismes publics se réfèrent à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), alors que les organismes municipaux s'appuient sur la Loi sur les cités et villes.

VALIDER LES EXIGENCES PRÉALABLES DE QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

(Adapté du guide d'accompagnement à l'intention des entreprises *Accéder aux marchés publics pour la première fois*, section 1.2 Valider les exigences préalables de qualification de l'entreprise.)

Il est important de vérifier si votre entreprise répond aux exigences qui s'appliquent à la grande majorité des appels d'offres. Dans le cadre municipal, ces exigences sont analysées lors de la vérification de la conformité des soumissions.

- ✓ **Vérifier le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)**
Tout comme les organismes publics, l'entreprise doit s'assurer que son nom n'est pas inscrit sur la liste afin de pouvoir soumissionner.
- ✓ **Obtenir un code d'accès ClicSÉCUR**
Ce code vous sera utile tout au long de votre démarche pour obtenir un contrat municipal.
- ✓ **Obtenir une attestation de Revenu Québec**
L'attestation confirme qu'au moment de la demande, l'entreprise a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministère du Revenu du Québec. Cette exigence s'applique à tout entrepreneur voulant conclure un contrat pour des travaux de construction comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus, conformément à l'article 2 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux.
- ✓ **Autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP)**
Une entreprise qui souhaite conclure un contrat ou un sous-contrat public municipal de plus de 1 million de dollars pour les contrats de service ou de plus de 5 millions de dollars pour les contrats de construction doit effectuer une demande auprès de l'AMP afin d'obtenir une autorisation. Ces montants incluent, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées.

Le seuil pour la Ville de Montréal est fixé à 100 000 \$, pour tout contrat :

- de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout ;
- d'approvisionnement en enrobés bitumineux ;
- de services liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout.

De plus, le seuil pour la Ville de Montréal est fixé à 25 000 \$ pour les sous-contrats rattachés directement ou indirectement aux contrats visés par le seuil de 100 000 \$ ci-dessus mentionné, pour tout sous-contrat :

- de travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout ;
- d'approvisionnement en enrobés bitumineux ;
- de services liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout.

Finalement, pour la Ville de Montréal, cette obligation d'obtenir une autorisation s'applique aussi aux entreprises qui présentent une soumission sur les contrats visés par les décrets concernant certains contrats de la Ville de Montréal. Le site de [l'AMP publie les décrets dans la section Lois et règlements](#).

- ✓ **Licence émise par la Régie du bâtiment du Québec**
L'entreprise doit s'assurer qu'elle n'est pas détentrice d'une licence restreinte en vertu des articles 65.1 à 65.4 de la Loi sur le bâtiment. Cela s'applique aux contrats de construction selon la nature des travaux devant être exécutés.
- ✓ **Déclaration qui peut être exigée en application du règlement sur la gestion contractuelle (RGC)**
Un organisme municipal peut exiger une déclaration par laquelle le soumissionnaire procède à toutes les affirmations solennelles et souscrit à tous les engagements qui y sont prévus selon un formulaire annexé aux instructions aux soumissionnaires.
- ✓ **Obtenir une attestation de l'Office québécois de la langue française (OQLF)**
Présentement, un organisme municipal n'est pas tenu d'exiger cette attestation (délivrée par l'Office québécois de la langue française) à une entreprise désireuse de contracter avec lui. Cependant, cette exigence est applicable aux ministères et organismes publics. Elle stipule qu'une entreprise employant 25 personnes ou plus au Québec doit respecter les exigences du processus de francisation.
- ✓ **Se conformer au programme d'accès à l'égalité**
Un organisme municipal n'est pas tenu d'exiger d'une entreprise, désireuse de contracter avec lui, qu'elle s'engage à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne. Il pourrait cependant l'exiger de sa propre initiative.
- ✓ **Déclarer toute activité de lobbying**
Un organisme municipal n'est pas tenu d'exiger une déclaration préalable des activités de lobbying avant l'octroi d'un contrat. Cela dit, le Commissaire au lobbying du Québec recommande de prévoir une telle exigence dans tout appel d'offres et dans tout contrat.

TABLEAU COMPARATIF DES EXIGENCES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES MUNICIPALITÉS

| | Organismes publics | Organismes municipaux |
|---|---|---|
| Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) | Obligatoire | Obligatoire |
| Obtenir un code d'accès ClicSÉQUR | Obligatoire | Obligatoire |
| Obtenir une attestation de Revenu Québec | Obligatoire | Obligatoire pour travaux de construction de 25 000 \$ ou plus |
| Autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics | Obligatoire selon certains seuils et secteurs | Obligatoire selon certains seuils et secteurs |
| Licence émise par la Régie du bâtiment du Québec | Selon les exigences de l'appel d'offres | Obligatoire pour contrats en construction |
| Déclaration qui peut être exigée en application du règlement sur la gestion contractuelle (RGC) | Selon les exigences de l'appel d'offres | Peut être exigée |
| Obtenir une attestation de l'Office québécois de la langue française (OQLF) | Obligatoire pour les entreprises employant 25 personnes ou plus | Non obligatoire |
| Se conformer au programme d'accès à l'égalité | Obligatoire | Non obligatoire |
| Déclarer toute activité de lobbyisme | Obligatoire | Non obligatoire |

LA LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (projet de loi n° 155) prévoit la fixation par règlement ministériel du seuil d'appel d'offres public et des plafonds de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions. Comme les délais minimaux de réception des soumissions divergeront en fonction de l'ajustement apporté aux seuils, il est également prévu que ces délais soient fixés par règlement ministériel.

Les tableaux suivants illustrent la discrimination territoriale possible ainsi que les délais minimaux de réception des soumissions en fonction de la dépense et du type de contrat.

DISCRIMINATION TERRITORIALE ET DÉLAIS MINIMAUX DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS POUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION

| | | |
|--|--|---|
| Possibilité de considérer seulement les soumissions provenant d'entrepreneurs ou de fournisseurs du Québec, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario (ACCQO et AQNB) | Possibilité de considérer seulement les soumissions provenant d'entrepreneurs ou de fournisseurs du Canada (ACCQO et ALEC) | Possibilité de considérer seulement les soumissions provenant d'entrepreneurs ou de fournisseurs du Canada ou de l'Union européenne (ACCQO, ALEC et AECG) |
| De 101 100 \$ à 252 699 \$ | De 252 700 \$ à 9 099 999 \$ | À partir de 9 100 000 \$ |
| 15 jours | 15 jours | 30 jours |

DISCRIMINATION TERRITORIALE ET DÉLAIS MINIMAUX DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS POUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

| | |
|--|---|
| Possibilité de considérer seulement les soumissions provenant d'entrepreneurs ou de fournisseurs canadiens (ACCQO et ALEC) | Possibilité de considérer seulement les soumissions provenant d'entrepreneurs ou de fournisseurs canadiens et européens (ACCQO, ALEC et AECG) |
| De 101 100 \$ à 365 699 \$ | À partir de 365 700 \$ |
| 15 jours | 30 jours |

DISCRIMINATION TERRITORIALE ET DÉLAIS MINIMAUX DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS POUR LES CONTRATS DE SERVICE

| | |
|--|---|
| Possibilité de considérer seulement les soumissions provenant d'entrepreneurs ou de fournisseurs canadiens (ACCQO et ALEC) | Possibilité de considérer seulement les soumissions provenant d'entrepreneurs ou de fournisseurs canadiens et européens (ACCQO, ALEC et AECG) |
| De 101 100 \$ à 365 699 \$ | À partir de 365 700 \$ |
| 15 jours | 30 jours pour les services visés par l'AECG (voir la note) |

Note :

Lorsque la dépense d'un contrat visant des services non compris dans la liste de services suivante (correspondant aux services couverts par l'AECG) est égale ou supérieure à 365 700 \$, les organismes municipaux peuvent considérer seulement les soumissions provenant d'entrepreneurs ou de fournisseurs canadiens et doivent respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours :

- 1) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique, et les services de télécopie ;
- 2) les services immobiliers ;
- 3) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données ;

- 4) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel bureautique ;
- 5) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines ;
- 6) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux liés à des travaux de construction d'infrastructures de transport ;
- 7) les services d'architecture paysagère ;
- 8) les services d'aménagement ou d'urbanisme ;
- 9) les services d'essais, d'analyse ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité ;
- 10) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur ;
- 11) les services de réparation de machinerie ou de matériel.

Pour plus de détails, ces services sont donnés dans le tableau Description des services couverts par l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

La Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (projet de loi n° 122), dans ses articles 74 et 1001, permet aux municipalités, depuis le 1^{er} janvier 2018, d'établir le mode de passation des contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP), dans la mesure où elles adoptent des règles à cet effet dans leur règlement sur la gestion contractuelle (RGC).

Les municipalités qui choisissent de ne pas prévoir de telles règles dans leur règlement sur la gestion contractuelle (RGC) continueront tout simplement d'être assujetties aux règles de passation des contrats présentement applicables, c'est-à-dire inviter par écrit au moins deux fournisseurs avant d'adjuger un contrat dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et le seuil obligeant l'AOP ou utiliser le mode de passation de leur choix pour les contrats de moins de 25 000 \$ (gré à gré ou autre).

Les municipalités doivent, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'AOP et qui peuvent être passés de gré à gré, prévoir dans leur RGC des mesures pour favoriser la rotation d'éventuels cocontractants.

Cette disposition n'oblige pas une municipalité à procéder à des rotations systématiques. Elle oblige une municipalité à intégrer dans son RGC des mesures favorisant la rotation d'éventuels cocontractants et à les respecter.

Une municipalité pourrait donc :

- établir une liste de cocontractants répartis par catégories de contrats et sélectionner chacun des cocontractants à tour de rôle ;
- procéder périodiquement par AOP ou par appel d'intérêts afin de connaître les entreprises qui désirent répondre aux besoins de la municipalité. À la suite du contrat adjugé par appel d'offres, la municipalité pourrait effectuer une rotation, au cours des années suivantes, parmi les entreprises soumissionnaires ;
- limiter le nombre de contrats consécutifs passés avec une même entreprise ;
- limiter à une région géographique donnée l'origine des cocontractants éventuels parmi lesquels elle souhaite effectuer une rotation afin de favoriser le développement régional.

ANNEXE – LIENS UTILES

Gestion des contrats municipaux

Règles régissant l'ensemble du processus de gestion contractuelle municipale et outils d'accompagnement.

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/gestion-contrats-municipaux>

Nous vous invitons à consulter les sites Web des municipalités qui présentent pour la majorité une section Appels d'offres et contrats. En voici quelques exemples.

Ville de Gatineau

https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=guichet_municipal/affaires_developpement_economique/faire_af_faires_ville/appels_offres

Ville de Montréal

<https://montreal.ca/services/appels-doffres-et-contrats>

Ville de Québec

https://www.ville.quebec.qc.ca/gens_affaires/fournisseur/index.aspx

Ville de Saguenay

<https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/appel-doffres>

* Prenez note que les municipalités ont l'obligation de publier tous les appels d'offres dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

